

l'Océanie les lois et décret ci-après concernant la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.

1^o Loi du 9 juillet 1902;

2^o Décret du Président de la République en date du même jour.

Art. 2. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1902.

Signé : Edouard PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Trésorier-Payeur,
Signé : CORIDON.

LOI du 9 juillet 1902 au sujet de la conversion de la rente.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à rembourser les rentes 3 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand Livre de la Dette publique, à raison de 100 francs par 3 fr. 50 de rente, ou à les convertir en rente 3 p. 0/0, du type actuellement existant, à raison de 3 francs de rente pour 3 fr. 50 de rente.

Art. 2. L'exercice du droit de remboursement de l'État est suspendu pendant un délai de huit années, à courir du 1^{er} janvier 1903, aussi bien pour les rentes 3 1/2 p. 0/0 à provenir de la conversion 3 1/2 p. 0/0 que pour celles existant actuellement au Grand Livre des rentes de la Dette publique.

Art. 3. Le fonds 3 p. 0/0 comprenant les anciennes et les nouvelles rentes pourra être divisé en séries. Les arrérages en sont payables par trimestre, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre; le minimum de rente inscriptible est fixé pour ledit fonds à 2 francs.

Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'État sont assurés aux nouvelles rentes 3 p. 0/0.

Ces rentes sont insaisissables conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse et 22 floréal an VII, et peuvent être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 4. Tout propriétaire de rente 3 1/2 p. 0/0 qui, dans un délai de six jours à courir de l'époque qui sera fixée par décret du Pré-